

Le registre d'élevage

Formation SAVO: Édition 2018

Formateur: M.AME

Registre d'élevage OBLIGATOIRE (Arrêté du 5 juin 2000)

- Dans tous les élevages:
 - producteurs de denrées alimentaires y compris le miel
 - dont les produits sont susceptibles d'être cédés même gratuitement en vue de la consommation, hors du cadre domestique privé.
- Est tenu à jour par toute personne intervenant dans l'élevage
 - Apiculteur (responsable du registre)
 - Vétérinaires
 - Agents de contrôle (DDSV)
 - Techniciens sanitaires
- Doit être conservé 5 ans
- Fait le lien avec cahier de miellerie pour assurer la traçabilité des denrées produites

Contenu du registre:

- Présentation du (des) ruchers
 - Nom (N°)
 - Adresse ou géolocalisation
 - Nombre de ruches
 - Lieux de transhumance

- Visites sanitaires
 - Nom du vétérinaire et/ou TSA
 - Objet de la visite
 - Date de la visite
 - Observations manuscrites....

Contenu du registre:

- Soins et interventions du vétérinaire (+ conservation des ordonnances et des résultats d'analyses)
- Pour les traitements effectués préciser:
 - Date de l'administration
 - Nom des médicaments
 - Référence du lot
 - Dose administrée
 - Durée de traitement
 - Identification des ruches traitées
 - Temps d'attente
- Nourrissement
 - Nature
 - Noms des produits
 - dates

Contenu du registre:

- **Mouvements des animaux**
 - Introduction d'abeilles
 - Quantité
 - Provenance
 - Session d'abeilles...

- **Joindre au registre:**
 - Déclarations de ruchers
 - CR visites sanitaire
 - Ordonnances
 - Étiquettes des aliments et compléments alimentaires
 - Facture des médicaments non soumis à ordonnance

Conclusion:

- Pas de traitements sans prescription
- Pas de traitements avec des médicaments sans LMR
- Bien respecter la posologie
- Enregistrement dans le registre d'élevage

Sanctions:

- L. 234-2 du Code Rural :
« ... il est interdit d'administrer à des animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine des substances sans autorisation ni de les détenir sans justification »
- Sanctions administratives : L. 234-3 et L. 234-4
 - Séquestration, recensement
 - Destruction des animaux et des produits
 - Mise sous surveillance de l'exploitation
AUX FRAIS DE L'ÉLEVEUR
- Sanctions pénales : L. 237-1 II
6 mois de prison et 30 000 euros d'amende



MERCI DE VOTRE ATTENTION

